



La Foi de Toujours

« Sans la Foi, il est impossible de plaire à Dieu. » (Heb. XI, 6)

Fraternité Sacerdotale Saint Pie X - Antilles et Guyane

Novembre
2015

Le mot de notre fondateur

« S'il n'y a plus de civilisation chrétienne, voyez alors les lois du divorce, contraception, avortement, toutes les lois qui détruisent la famille, qui détruisent les gens eux-mêmes et puis bientôt l'euthanasie, le manque de conscience dans la profession, le vol, le brigandage et maintenant ces gens qui sont emmenés de force, ces raptés. On vit dans une société, au dernier degré de la société humaine, on n'a pas idée. »

Conférence de
Novembre 1975

La vie ou la mort

D'allure très scientifique et très digne, le terme d'euthanasie recouvre parfois, en fait, des choses beaucoup moins nettes et beaucoup plus brutales. Si l'on prend son sens étymologique, il signifie « bien mourir » ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, « mourir agréablement ». Selon cette définition, une personne qui se préoccupe d'euthanasie se préoccupe d'adoucir au maximum la mort de ses concitoyens. A première vue, il n'y a rien de plus louable. Tout le monde est d'accord sur cette élémentaire charité humaine qui consiste à adoucir les souffrances de quelqu'un et à lui rendre la mort la moins odieuse possible. Ce n'est pas cela qui fait discussion. Mais sous prétexte d'abrégier les souffrances d'un malade, peut-



La sainte mort de Joseph le juste

on directement abrégé ses jours, ou en termes beaucoup plus directs : peut-on tuer quelqu'un pour l'empêcher d'avoir à mourir ? Cette formule, peut-être un peu paradoxale, dit bien le fond réel du problème.

L'euthanasie, c'est-à-dire la volonté de provoquer la mort, est évidemment condamnée par la morale. Mais si le mourant y consent, il est permis d'utiliser avec modération des narcotiques qui adoucissent ses souffrances, mais aussi entraîneront une mort plus rapide. Dans ce cas, en effet, la mort n'est pas voulue directement, mais elle est inévitable de toute manière, et des motifs proportionnés autorisent des mesures qui hâteront peut-être sa venue.



Honore ton père et ta mère

Quel est le motif que l'on avance en faveur de la pratique de l'euthanasie ? C'est naturellement un motif de pitié. La réaction est évidemment très affective, sentimentale, émotionnelle. Ce malade qui est là, devant moi, souffre de telle manière que je n'arrive qu'à peine à le soulager un peu ; il en a peut-être pour quinze jours, trois semaines, six mois... Comme il est cruel de le laisser souffrir, alors

qu'il suffirait d'une piqûre pour que tout soit fini ! On comprend très bien que l'on ait tendance à se laisser toucher ou impressionner par ce sentiment apparemment très humanitaire.

En fait, posons-nous la question simplement. Pour qui la souffrance du malade est-elle intolérable ? Il va de soi qu'elle est d'abord véritablement terrible pour le malade. Mais l'entourage ? Le spectacle de la souffrance est extrêmement difficile à supporter, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne que l'on connaît ou que l'on aime. La raison en est très simple : chaque fois que nous voyons souffrir un être, que nous nous en rendions compte ou non, nous sommes impliqués personnellement, dans notre propre destinée, par ce spectacle. Le retentissement affectif de la souffrance de quelqu'un en face de nous nous touche personnellement et profondément dans notre sécurité personnelle. Et il ne peut pas en être autrement. On se sent soi-même confusément menacé dans sa propre existence puisqu'on sait, au fond, que nous aussi un jour, nous pourrions être dans cette situation pénible. ♦

Père Claret

Réponses aux lecteurs

Qu'est-ce que l'euthanasie ?

Patrick Verspieren définit ainsi l'euthanasie conformément au droit : « L'euthanasie consiste dans le fait de donner sciemment et volontairement la mort ; est euthanasique le geste ou l'omission qui provoque délibérément la mort du patient dans le but de mettre fin à ses souffrances ». La requête peut venir du patient ou de sa famille s'il n'est pas en état de se manifester.

Quelle nouveauté apporte la loi Claeyss-Leonetti votée le 17 mars 2015 par les députés, par rapport à la loi précédente du 22 avril 2005 ?

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi Claeyss-Leonetti, acceptée le 17 mars dernier, c'est l'introduction d'un droit du malade à réclamer « une sédation terminale » avec arrêt de tous les autres traitements sans que personne ne puisse s'y opposer.

La loi de 2005 prévoyait la possibilité d'« une sédation administrée en phase terminale » qui n'avait comme objectif que de soulager, quitte à endormir totalement un malade qui subissait une situation de souffrance insupportable. Son objectif n'était pas de provoquer la mort, mais de soulager le malade en le rendant inconscient pour qu'il ne vive pas l'effroi de la souffrance insupportable. Même si de fait, en raison de l'importance des doses nécessaires pour obtenir cette sédation totale, bien souvent on accélérerait la survenue du décès. Bref, ce n'était pas une euthanasie, c'était un soin palliatif légitime.

Que devons-nous entendre par « sédation terminale » avec arrêt de tout autre traitement ?

La « sédation » est en soi la recherche, par des moyens médicamenteux, d'une diminution de la vigilance pouvant aller jusqu'à la perte de conscience, dans le but de diminuer ou de faire disparaître une souffrance intolérable.

La « sédation terminale », c'est la recherche de cet état pour permettre une mort plus rapide et sans douleur.

La loi Leonetti considère l'hydratation et l'apport de nourriture au malade parmi les traitements (alors qu'ils constituent des soins), et autorise l'arrêt au nom du refus de l'acharnement thérapeutique.

En arrêtant ces soins de base (eau et nourriture), du côté du malade c'est un suicide, du côté du soignant c'est un acte d'euthanasie.



Ne sommes-nous pas maîtres de notre propre vie ?

La vie, dit Saint Thomas d'Aquin, est un don de Dieu concédé à l'homme, et qui demeure toujours soumis au pouvoir de Celui qui « fait vivre et mourir » (Deut. XXXII, 39). Aussi quiconque se prive lui-même de la vie pèche contre Dieu, absolument comme pèche celui qui s'arroge le droit de juger une cause qui ne relève pas de sa juridiction. Décider de la mort ou de la vie n'appartient qu'à Dieu seul. (IIa IIae, Q. 64, a. 5)

L'euthanasie va-t-elle contre la loi naturelle ou la loi de Dieu ?

Oui, l'euthanasie va à l'encontre du cinquième commandement de Dieu : « Tu ne tueras pas ». Ce commandement nous défend de porter atteinte contre la vie en général, la sienne propre d'abord, ensuite à celle de son semblable.

N'y aurait-il pas une exception permettant l'euthanasie pour éviter aux malades soit des souffrances intolérables, soit une perte de dignité insupportable ?

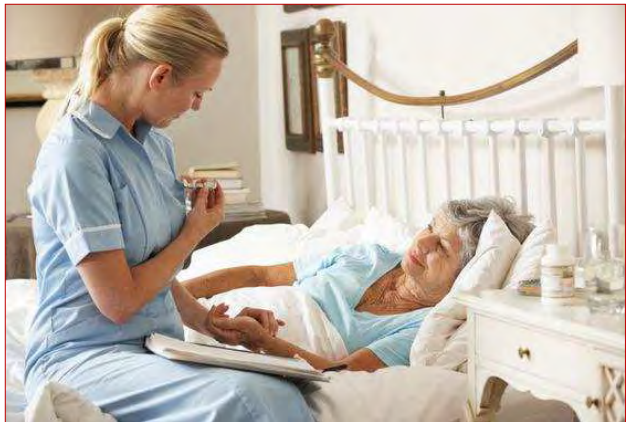
Comme le meurtre d'un innocent est un acte intrinsèquement mauvais, il ne peut donc y avoir d'exceptions, car il n'est jamais permis de faire le mal même en vue d'un bien.

Prétexter que l'euthanasie aurait pour but d'éviter aux malades de grandes souffrances inutiles, puisque sa maladie est incurable, est faux, ce n'est pas la seule façon d'y mettre fin. De nombreux médecins affirment le contraire. Tel le professeur Julien Israël, cancérologue et membre de l'académie des sciences morales et politiques, qui écrit : « Il n'y a aucune douleur, aucune souffrance physique, que la médecine aujourd'hui ne puisse contrôler et apaiser ».

La solution n'est-elle pas dans une amélioration de cette situation par le développement des soins palliatifs ?

Un état insupportable de déchéance physique et mentale causé par la maladie ne compromet pas le respect de la dignité de la personne et ne donne aucun droit de mourir. Car la dignité de la personne humaine ne se juge pas à ses fonctions

biologiques et ne se perd pas par une diminution des capacités physiques. « La vie terrestre trouve son sens dans la vie éternelle » ; même souffrante ou inconsciente, la personne conserve sa dignité d'être créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, la dignité d'un « être d'éternité ». C'est pourquoi, dit Pie XII (aux





médecins chirurgiens, 13.02.1945), « le médecin méprisera toute suggestion qui lui sera faite de détruire la vie, si frêle et si humainement inutile que cette vie puisse paraître ».

Quel est le sens de la souffrance face à l'éternité ?

La passion de Notre Seigneur Jésus-Christ nous enseigne que la souffrance offerte à Dieu en soumission à sa volonté, a une grande valeur à ses yeux. Elle permet au malade de réparer les errements de sa vie en expiant ses péchés. L'une des fins du sacrement des malades est d'ailleurs d'aider ceux-ci à supporter leurs souffrances dans cet état d'esprit au lieu de chercher à les fuir à tout prix.

La souffrance peut aussi être merveilleusement féconde. Dieu nous l'a enseigné par l'exemple de plusieurs saints, telle Sainte Rafqa (1832 -1914).

Jusqu'à quel point devons-nous nous soigner ?

Le Pape Pie XII, dans son discours du 24 novembre 1957 sur les problèmes de la réanimation, rappelle le devoir grave de l'homme, en cas d'une sérieuse maladie, de prendre les moyens nécessaires pour conserver sa santé ou celle d'un autre. Puis il précise : « Mais il n'oblige habituellement qu'à l'emploi des moyens ordinaires (suivant les circonstances de personnes, de lieu, d'époques, de culte), c'est-à-dire les moyens qui n'imposent aucune charge extraordinaire pour soi-même ou pour les autres ». La prudence d'un bon médecin sera juge de l'opportunité ou de l'abstention d'un traitement dans la situation concrète du moment, et pour le cas donné.

Peut-on s'abstenir de donner à manger ou à boire à un patient ?

La Congrégation pour la doctrine de la foi a donné une réponse à ce sujet le 1er aout 2007 : « L'administration de nourriture et d'eau par voies naturelles ou artificielles est en général un moyen ordinaire et proportionné de maintien de la vie. Elle est donc obligatoire dans la mesure où elle montre sa finalité propre, c'est-à-dire hydrater et nourrir le patient ». Il n'est pas permis d'interrompre la nourriture et l'hydratation d'un patient en état végétatif permanent, car ces soins sont fondamentaux à sa nature humaine. ♦

Père Quigley

Mgr Fellay - Déclaration à propos du Rapport final du Synode sur la famille

Le Rapport final de la seconde session du Synode sur la famille, publié le 24 octobre 2015, loin de manifester un consensus des pères synodaux, est l'expression d'un compromis entre des positions profondément divergentes. On peut y lire certes des rappels doctrinaux sur le mariage et la famille catholique, mais on note aussi des ambiguïtés et omissions regrettables, et surtout des brèches ouvertes dans la discipline au nom d'une miséricorde pastorale relativiste. L'impression générale qui se dégage de ce texte est celle d'une confusion qui ne manquera pas d'être exploitée dans un sens contraire à l'enseignement constant de l'Eglise.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de réaffirmer la vérité reçue du Christ sur la fonction du pape et des évêques (1) et sur la famille et le mariage (2). Nous le faisons dans le même esprit qui nous a conduit à adresser au pape François une supplique avant la seconde session de ce Synode.

1 – La fonction du pape et des évêques ^[1]

Fils de l'Eglise catholique, nous croyons que l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, est le Vicaire du Christ, en même temps qu'il est le chef de toute l'Eglise. Son pouvoir est au sens propre une juridiction, et à son égard les pasteurs comme les fidèles des Eglises particulières, chacun isolément, ou tous réunis, y compris en concile, en synode ou en conférences épiscopales, sont tenus par un devoir de subordination hiérarchique et de véritable obéissance.

Dieu a disposé les choses ainsi pour que, en gardant avec l'évêque de Rome l'unité de la communion et de la profession d'une même foi, l'Eglise du Christ ne soit qu'un seul troupeau sous un seul pasteur. La sainte Eglise de Dieu est divinement constituée comme une société hiérarchique, où l'autorité qui gouverne les fidèles vient de Dieu, à travers le pape et les évêques qui lui sont soumis. ^[2]

Lorsque le Magistère pontifical suprême a donné l'expression authentique de la vérité révélée, en matière dogmatique aussi bien qu'en matière disciplinaire, il n'appartient pas aux organismes ecclésiastiques pourvus d'une autorité de rang inférieur – comme les conférences épiscopales – d'y introduire des modifications.

Le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que le magistère du pape et des évêques a enseigné une fois pour toutes et

jamais il n'est loisible de s'en écarter. Dès lors la pastorale de l'Eglise, lorsqu'elle exerce la miséricorde, doit commencer par remédier à la misère de l'ignorance, en donnant aux âmes l'expression de la vérité qui les sauve.

Dans la hiérarchie ainsi instituée par Dieu, en matière de foi et de magistère, les vérités révélées ont été confiées comme un dépôt divin aux apôtres et à leurs successeurs, le pape et les évêques, pour qu'ils le gardent fidèlement et l'enseignent avec autorité. Ce dépôt est contenu comme dans ses sources dans les livres de la sainte Ecriture et dans les traditions non écrites qui, reçues par les apôtres de la bouche du Christ lui-même ou transmises comme de main en main par les apôtres sous la dictée de l'Esprit Saint, sont parvenues jusqu'à nous.

Lorsque l'Eglise enseignante déclare le sens de ces vérités contenues dans l'Ecriture et la Tradition, elle l'impose avec autorité aux fidèles, pour qu'ils le croient comme révélé par Dieu. Et il est faux de dire qu'il appartient au pape et aux évêques de seulement ratifier ce que leur suggère le *sensus fidei* ou l'expérience commune du Peuple de Dieu.

Comme nous l'écrivions déjà dans notre Supplique au Saint-Père : « Notre inquiétude vient de ce que saint Pie X a condamné, dans l'encyclique *Pascendi*, un alignement du dogme sur de prétendues exigences contemporaines. Pie X et vous, Très Saint Père, avez reçu la plénitude du pouvoir d'enseigner, de sanctifier et de gouverner dans l'obéissance au Christ qui est le chef et le pasteur du troupeau en tout temps et en tout lieu, et dont le pape doit être le fidèle vicaire sur cette terre. L'objet d'une condamnation dogmatique ne saurait devenir, avec le temps, une pratique pastorale autorisée. »

C'est ce qui fit écrire à Mgr Marcel Lefebvre dans sa Déclaration du 21 novembre 1974 : « Aucune autorité, même la plus élevée dans la hiérarchie, ne peut nous contraindre à abandonner ou à diminuer notre foi catholique clairement exprimée et professée par le magistère de l'Eglise depuis dix-neuf siècles. *'S'il arrivait, dit saint Paul, que nous-même ou un Ange venu du ciel vous enseigne autre chose que ce que je vous ai enseigné, qu'il soit anathème.*'^[3] »

2 – Le mariage et la famille catholique

Au sujet du mariage, Dieu a pourvu à l'accroissement du genre humain en instituant le mariage, qui est l'union stable et perpétuelle d'un homme et d'une femme^[4]. Le mariage des baptisés est un sacrement, puisque le Christ l'a élevé à cette dignité ; le mariage et la famille sont donc d'institution divine et naturelle.

La fin première du mariage est la procréation et l'éducation des enfants,

qu'aucune volonté humaine ne saurait exclure en accomplissant des actes qui lui sont opposés. La fin secondaire du mariage est l'aide mutuelle que se portent les conjoints ainsi que le remède à la concupiscence.

Le Christ a établi que l'unité du mariage serait définitive, aussi bien pour les chrétiens que pour tous les hommes. Cette unité jouit d'une indissolubilité telle qu'il ne peut jamais être rompu ni par la volonté des deux parties, ni par une autorité humaine : « *ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas* ». ^[5] Dans le cas du mariage sacramentel des baptisés, l'unité et l'indissolubilité s'expliquent, en outre, du fait qu'il est le signe de l'union du Christ avec son épouse.

Tout ce que les hommes peuvent édicter ou faire contre l'unité ou l'indissolubilité du mariage ne correspond ni à ce qu'exige la nature ni au bien de la société humaine. De plus, les fidèles catholiques ont le grave devoir de ne pas s'unir par le seul et unique lien d'un mariage civil, sans tenir compte du mariage religieux prescrit par l'Eglise.

La réception de l'eucharistie (ou communion sacramentelle) requiert l'état de grâce sanctifiante et l'union au Christ par la charité ; elle augmente cette charité et signifie en même temps l'amour du Christ pour l'Eglise, qui lui est unie comme son unique Epouse. Par conséquent, ceux qui, de propos délibéré, vivent ensemble dans une union concubinaire ou même adultère, à l'encontre des lois de Dieu et de l'Eglise, parce qu'ils donnent le mauvais exemple d'un manque de justice et de charité, ne peuvent être admis à la communion eucharistique et sont considérés comme pécheurs publics : « *Celui qui épouse une femme renvoyée, commet un adultère.* » ^[6]

Pour recevoir l'absolution de ses péchés dans le cadre du sacrement de pénitence, il est nécessaire d'avoir le ferme propos de ne plus pécher et par conséquent ceux qui refusent de mettre un terme à leur situation irrégulière ne peuvent recevoir une absolution valide. ^[7]

Conformément à la loi naturelle, l'homme n'a le droit d'user de sa sexualité, que dans le mariage légitime, et en respectant les limites fixées par la morale. C'est pourquoi, l'homosexualité contredit le droit divin naturel. Les unions accomplies en dehors du mariage, concubinaires, adultères ou même homosexuelles, sont un désordre contraire aux exigences de la loi divine naturelle et constituent donc un péché ; on ne saurait y reconnaître une quelconque part de bonté morale, même amoindrie.

Face aux erreurs actuelles et aux législations civiles contre la sainteté du mariage et la pureté des mœurs, la loi naturelle ne souffre pas d'exceptions, car Dieu, dans sa sagesse infinie, en donnant sa loi a prévu tous les cas, toutes les circonstances, à la différence des législateurs humains. Aussi on ne peut pas admettre une morale dite de situation, où l'on se propose

d'adapter les règles de conduite dictées par la loi naturelle aux circonstances variables des différentes cultures. La solution des problèmes d'ordre moral ne doit pas être soumise à la seule conscience des époux ou des pasteurs, et la loi naturelle s'impose à la conscience comme une règle d'agir.

La sollicitude du Bon Samaritain à l'égard du pécheur se manifeste par une miséricorde qui ne pactise pas avec son péché, tout comme le médecin qui veut aider efficacement un malade à recouvrer la santé ne pactise pas avec sa maladie, mais l'aide à s'en débarrasser. On ne peut s'affranchir de l'enseignement évangélique au nom d'une pastorale subjectiviste qui – tout en le rappelant universellement – l'abolirait au cas par cas. On ne saurait accorder aux évêques la faculté de suspendre la loi de l'indissolubilité du mariage *ad casum*, sans s'exposer à un affadissement de la doctrine de l'Évangile et à un morcellement de l'autorité de l'Église. Car, dans cette perspective erronée, ce qui est affirmé doctrinalement, pourrait être nié pastoralement, et ce qui est interdit *de jure*, pourrait être autorisé *de facto*.

Dans cette confusion extrême, il appartient désormais au pape – conformément à sa charge, et dans les limites que lui a fixées le Christ – de redire avec clarté et fermeté la vérité catholique *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus* ^[8], et d'empêcher que cette vérité universelle ne soit pratiquement et localement contredite.

Suivant le conseil du Christ : *vigilate et orate*, nous prions pour le pape : *oremus pro pontifice nostro Francisco*, et nous demeurons vigilants : *non tradat eum in manus inimicorum ejus* ^[9], « pour que Dieu ne le livre pas au pouvoir de ses ennemis ». Nous supplions Marie, Mère de l'Église, de lui obtenir les grâces qui lui permettront d'être l'intendant fidèle des trésors de son divin Fils.

Menzingen, le 27 octobre 2015

+ Bernard FELLAY

Supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

[1] Concile de Trente, 4^e session ; concile Vatican I, constitution *Dei Filius* ; décret *Lamentabili*, n° 6.

[2] Mt 16, 18-19 ; Jn, 21, 15-17 ; constit. *Pastor aeternus* du concile Vat. I.

[3] Gal. 1, 8.

[4] Gn 2, 18-25.

[5] Mt 19, 6.

[6] Mt 19, 9.

[7] Léon XIII, *Arcanum divinae sapientiae* ; Pie XI, *Casti connubii*.

[8] « Ce qui (a été cru) toujours, partout et par tous » ; saint Vincent de Lérins, *Commonitorium*.

[9] Oraison *pro summo Pontifice*.



**Souviens-toi du
« pourquoi ? »
de notre Guyane !**

En 1946, la Guyane est dans une situation économique précaire. Au quotidien, les lois sociales françaises ne s'appliqueront que peu à peu, et ce n'est que pendant les années 60-70 que les conditions de vie de la population guyanaise vont vraiment changer.

La situation religieuse est meilleure que la situation sociale : c'est l'apogée des différents mouvements, surtout des mouvements de jeunesse. Le nouveau département dispose également d'un nombre important de prêtres et de missionnaires qui assurent la liturgie.

Le 29 février 1956, le vicariat apostolique de la Guyane est officiellement érigé en diocèse. Monseigneur Marie, jusque-là Vicaire apostolique de la Guyane, devient le premier évêque de Cayenne. La cathédrale du Saint-Sauveur de Cayenne est inaugurée les 29, 30 et 31 mars 1957.

Le nouveau diocèse est découpé en 5 doyennés : le doyenné de Cayenne, de Kourou, de Matoury, de Saint-Laurent et du Maroni. Le doyenné est un groupe de paroisses à l'intérieur d'une partie géographique du diocèse. La paroisse désigne à la fois un territoire, mais également un groupe de fidèles habitant sur ce territoire et constituant la communauté paroissiale. A chaque paroisse est affecté un prêtre qui porte le titre de curé. Ce nom signifie « chargé du soin des âmes ». Il est assisté d'un ou plusieurs prêtres appelés vicaires. ◆



Souviens-toi du « pourquoi ? » de notre Martinique !

Puis l'Abbé Parel fait part à son évêque des rumeurs populaires grandissantes qui assimilent le drame vécu à un châtiment du Ciel, pour les actes d'impiété publics qui s'étaient produits quelques temps auparavant : placards insultant la Vierge, crucifix jeté dans le cratère... carnaval blasphématoire, outrageant le clergé, le Christ, et la Religion...

Tout en tâchant d'en minimiser l'évidence, il admet que « ces égarements étaient la conséquence du « souffle d'impiété » qui venait de la Métropole, mais ils n'avaient pas revêtu une forme « particulièrement odieuse » durant les jours qui avaient précédé l'éruption !

Evidemment, Monseigneur Carméné avait déjà eu à se plaindre des actes d'impiété commis durant le Carnaval de Saint Pierre... parodies de cérémonies religieuses, masque à l'effigie de la Sainte face, agression de prêtres...

Et l'abbé Parel ajoutait : « L'existence, dans les rues, d'une marchande de pistaches, qui regardait la Montagne en criant « Châtiment ! Châtiment ! » (on lui avait d'ailleurs donné ce surnom), avait peut-être aiguisé les imaginations...

En apprenant ces horribles nouvelles, Monseigneur de Cormont s'empressa de revenir à la Martinique. Après avoir constaté les désastres causés par le volcan, il repartit en France où il multiplia les conférences et les quêtes pour les réparer : l'évêché, sa chapelle, la Cathédrale, tout avait disparu.

A son retour, il s'installa à Fort de France où le Presbytère fit office d'évêché, et l'église, de Cathédrale. ♦

Par Emel

Souviens-toi du « pourquoi ? » de notre Guadeloupe !



Les Espagnols se préoccupent peu de l'île au long du XVI^e siècle. En effet, cette île est relativement inhospitalière, et ne possède aucune mine d'or. Elle servira alors d'*aiguade* : point de ravitaillement en eau douce et en bois, pour les navires en route vers l'*Eldorado*.

Au début, les Caraïbes tolèrent ces « marins de passage », et parfois même fraternisent avec eux, mais petit à petit les hostilités grandissent entre les indigènes et les Espagnols.

Les Caraïbes, aguerris au combat, résistent à la présence grandissante des Européens, jusqu'à ce qu'une cédule royale datant d'octobre 1503, autorise aux Espagnols la capture d'Indiens habitant les îles sans or. Plusieurs expéditions et raids au cours du XVI^e siècle ont lieu dans le but de capturer des Caraïbes et de les faire travailler, de pacifier puis de coloniser ces îles.

En 1515, Juan Ponce de León, conquérant de Porto Rico et Antonio Serrano décident de pacifier la Guadeloupe et d'y installer définitivement des colons ibériques sur l'île, avec trois navires et trois cents hommes de guerre. Cachés en embuscade, les Caraïbes foncent sur ceux qui débarquent, les tuent et en font des prisonniers.

Lassés, les Espagnols, qui préfèrent les terres plus riches de l'Amérique centrale, abandonnent progressivement les Petites Antilles aux expéditeurs et flibustiers anglais, français et hollandais. Ceux-ci font escale régulièrement à partir de 1550 pour faire du commerce avec les Amérindiens.

C'est le 29 juin 1635 que les Français, menés par Jean du Plessis d'Ossonville et Charles Liénard de l'Olive débarquent à la Pointe Allègre à Nogent, (actuelle ville de Sainte-Rose), accompagné de 4 missionnaires dominicains et de 150 hommes (dont de nombreux bretons ou normands). Les deux hommes sont mandatés par la Compagnie des îles d'Amérique. Leur mission est d'évangéliser les peuples indigènes. En échange, ils auraient le droit de gouverner ensemble l'île. ◆

LA VIE AU PRIEURÉ

Après les préparatifs hâtifs de la rentrée, la vie semble plus routinière, et pourtant les journées sont souvent bien remplies.

A la sacristie, le Père Quigley aménage un coin pour les enfants de chœur et pour prendre le petit-déjeuner au calme.

Les Pères ont profité des vacances scolaires de la Toussaint pour gravir le Morne Larcher au Diamant, ascension de 45 min. qui leur a paru bien courte malgré le panneau « aller-retour 3h30 »...

Le Père Mavel s'envole pour la Guyane du 24 octobre au 2 novembre pour permettre aux fidèles de célébrer dignement les fêtes du Christ-Roi et de la Toussaint, et aussi pour faire connaissance avec les nouveaux arrivés dans cette terre lointaine de la Mère-patrie... « Pince-moi, je rêve, je suis toujours en France ? » Végétation, animaux, climat : bienvenue en Amazonie !

Pour gagner une indulgence plénière applicable à une âme du purgatoire chaque jour du 1er au 8 novembre, il faut :

- ✧ Visiter un **cimetière** en priant pour les âmes du purgatoire
- ✧ S'être **confessé** dans les 8 jours avant ou après
- ✧ **Communier** le jour même
- ✧ Réciter les **prières** aux intentions du Souverain Pontife (« Notre Père » et « Je Vous Salue Marie »)
- ✧ Être **détaché** de tout péché, même véniel



En Guadeloupe, environ 40 fidèles se retrouvent le samedi 24 sur la commune de Petit-Canal, pour un pèlerinage de 7,5 km entre la chapelle de Sainte Anne à Gros-Cap et l'église du Christ-Roi aux Mangles. Deux heures de marche, agrémentées de cantiques et de chapelets, pour rappeler à tous la souveraineté du Christ sur les cœurs, les familles et les sociétés.

Le Saint du mois

Martin naît à LIMA, au Pérou, le 9 décembre 1579. Son père est don Juan de Porrès, un noble aristocrate espagnol diplomate de Philippe II roi d'Espagne. Sa mère, Ana Velasquez, est une jeune femme panaméenne noire, très pauvre mais libre ; il a une sœur.

Don Juan ne s'occupe pas beaucoup de son fils et Martin souffrira d'être un enfant mulâtre bâtard. Plus tard, son père, promu gouverneur de Panama, demande à l'oncle de Martin, don Diego de Miranda, de le prendre avec lui dans sa propriété en Equateur. Là, Martin rencontre le Père Salvador qui l'initie à la lecture, à la connaissance de la Bible et à la prière. Il est frappé par les qualités morales de son élève à qui il raconte ses souvenirs de ses missions. Il lui parle de l'Espagne et Martin découvre ses racines à travers l'enseignement qu'il reçoit. Dans la propriété, il découvre aussi la nature et apprend auprès des paysans du lieu une médecine pratique à base de plantes. Il partage leur vie pendant deux ans.

Son père, vivant à Panama, lui propose le choix de venir le rejoindre, de rester à la propriété ou de retourner à Lima. Martin préfère repartir à Lima. Comme il est particulièrement doué, il est envoyé chez le docteur Marcelo de Rivero pour y apprendre la médecine. Il y reste trois ans. Sa réputation,

due à ses qualités exceptionnelles, se répand dans la région. Il se dévoue auprès des pauvres qu'il secourt et auprès des riches qui viennent chercher une aide spirituelle.

A cette époque, la population de Lima est d'environ 70 000 habitants. Deux mille familles espagnoles très riches règnent sur 25 000 indiens et 40 000 noirs qui sont dans la misère. Parmi eux, certains sont libres, d'autres sont des esclaves. Les écoles sont peu nombreuses et les prêtres et les religieuses, en petit nombre, ne peuvent assurer un enseignement suivi. Martin les aide dans leur tâche. Il s'occupe particulièrement des enfants abandonnés et des exclus de la société d'alors. A tous, il annonce Jésus-Christ et se révèle excellent pédagogue et un très bon catéchiste, ce qui entraîne l'admiration de tous ceux qui le fréquentent.

Martin trouve un appui sérieux au couvent des Dominicains de Lima. Il entre au couvent comme tertiaire dominicain où il est chargé de l'infirmierie, des soins aux vieillards et où il est le barbier des moines, le médecin des corps et des âmes et secourant les pauvres. Encore très jeune, Martin impressionne ses interlocuteurs par ses connaissances des maladies, son autorité et sa clairvoyance. A Limatambo, une bourgade située à quelque distance de Lima, les ser-

vices médicaux et chirurgicaux de Martin sont très demandés. Les dominicains y possèdent un terrain que Martin plante et transforme en jardin médicinal. Il guérit les moines de son couvent, victimes de la peste. Il soigne aussi les animaux dont il est l'ami et qui lui obéissent, dit-on, et avec lesquels il dialogue.

Grâce à ses relations, Martin demande aux riches de partager avec les déshérités. Il crée une grande organisation d'aide sociale. Il fonde ainsi le premier service social du Pérou : assistance médicale, constitution de dots en vue de mariage ou d'entrée dans un ordre religieux, conseils aux familles.

En 1603 il a 24 ans et il est tertiaire dominicain depuis neuf ans. Le provincial des dominicains l'appelle dans le premier ordre des frères : il fait profession et prononce les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ; il est frère convers.

Il fonde alors un orphelinat sans distinction de race ni de fortune, ce qui est une nouveauté pour l'époque. C'est le premier orphelinat du Nouveau Monde.

Sa santé se dégrade et il souffre de fièvres intermittentes. Il reçoit une révélation surnaturelle quant au jour de sa mort, ce qui est relaté par les frères de sa communauté. Une foule de pauvres et de riches se presse aux portes du couvent. L'évêque de

Mexico lui rend visite, de même que les autorités civiles et religieuses du Pérou. Doué du don de prophéties et de bilocation, sans avoir jamais quitté Lima, il a été vu en Afrique, en Chine et au Japon auprès des missionnaires en difficultés.

Martin meurt le 3 novembre 1639. Il avait 60 ans. Après sa mort, les miracles sont de plus en plus nombreux et les foules envahissent le couvent

et implorent l'aide de Dieu par l'intercession de Martin. Les dominicains construisent une chapelle pour abriter sa tombe hors de la clôture du couvent. Ce transfert s'opère 25 ans après sa mort. La tombe ouverte, des témoins affirmèrent que son corps était intact. Le pape Jean XXIII canonise Saint Martin de Porrès le 6 mai 1962. ♦



Saint Martin de Porrès
Fête le 3 novembre

Père Mavel

Martinique

☎ 05.96.70.04.67

- ◆ Réunion de Marie Reine des Cœurs
☞ Vendredi 6 novembre
☞ Vendredi 4 décembre
- ◆ Cours de doctrine pour adultes (de 17h45 à 18h15 à la chapelle).
☞ Tous les Mardis
- ◆ Patronage
(14h30-17h30 au prieuré)
☞ Samedis 7 et 28 novembre
- ◆ Amis de St Jean Bosco
(17h-19h30 au prieuré)
☞ Mercredi 25 novembre

Nos prochains rendez-vous.
Venez-y nombreux !

Guyane

☎ 06.96.79.57.88

Prochain passage
pour les fêtes de

NOËL

Guadeloupe

☎ 06.90.12.80.93

- ◆ Réunion de la Compagnie de Marie Reine des Cœurs
à 17h30 à la chapelle
☞ Vendredi 6 novembre
☞ Vendredi 4 décembre

Horaires habituels des offices aux Antilles - Guyane

Martinique



05.96.70.04.67

Chapelle
N. D. de la
Délivrande

64, rue Moreau-de-
Jonnès

97200 Fort-de-France
97p.martinique@fsspx.fr

- ◆ **Dimanche** : 7h00 (*messe basse*)
9h00 (*messe chantée*)
- ◆ **En semaine** : 6h30 et 11h00
- ◆ **Exposition du Saint Sacrement** : jeudi à 7h15 (chapelet)
- ◆ **Confessions et permanence** : tous les jours **de 7h30 à 10h45**
- ◆ **Catéchismes** : mardi de 17h15 à 17h45
mercredi de 14h30 à 16h30 (*au prieuré*)

Guyane

☎ 06.96.79.57.88

- ◆ **Messe** selon le programme ci-dessus
- ◆ **Confessions** durant l'heure qui précède chaque messe

Guadeloupe



06.90.12.80.93

Chapelle
N. D. de
Guadeloupe

5, Quai Lardenoy
97110 Pointe-à-Pitre

- ◆ **Dimanche** à 8h30 (*messe chantée*)
- ◆ **En semaine** : **lundi** à 6h30
vendredi à 18h00
samedi à 6h30
- ◆ **Exposition du Saint Sacrement** : samedi à 7h15 (chapelet)
- ◆ **Confessions** : avant ou après chaque messe
- ◆ **Catéchismes** : vendredi soir et samedi après-midi
- ◆ **Permanence** : le samedi de 8h00 à 12h00
le lundi de 7h15 à 12h00